

# VD\_OMNI GE.2018.0243 vom 1. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0243](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0243)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0243 du 1 octobre 2019

IT: VD\_OMNI GE.2018.0243 del 1 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service juridique et législatif | Recours de l'épouse et des deux filles d'une victime d'homicide par négligence contre la décision du SJL arrêtant l'indemnité en réparation du dommage et du tort moral qui leur est due. - S'agissant de la réparation du tort moral, c'est à juste titre que l'autorité a alloué les montants minimum du barème du Guide OFJ (8'000 fr. pour chacune des filles et 20'000 fr. pour l'épouse) (consid. 3); - L'autorité a correctement arrêté l'indemnité en réparation du dommage, constitué en l'occurrence des frais liés au décès (cf. art. 45 al. 1 CO). Les frais d'anniversaires de l'enterrement et les frais de déplacement des recourantes en Macédoine ne doivent pas être indemnisés (consid. 4); - La première faute concomitante résultant du comportement imprudent de la victime (qui a accepté de monter dans un arbre pour l'écimer sans disposer du matériel ni des connaissances nécessaires) doit être confirmée. La réduction d'un tiers des montants alloués aux recourantes est justifiée. Tel n'est cependant pas le cas de la seconde faute retenue par l'autorité résultant de l'omission de la victime de déclarer son travail et de souscrire une assurance-accidents (consid. 5). Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

Selon les " dispositions communes " des art. 24 ss LAVI, les cantons doivent désigner une autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnité ou de réparation morale présentées par les victimes ou leurs proches sur la base de la LAVI (art. 24 LAVI), en prévoyant une procédure simple et rapide (art. 29 al. 1 LAVI) par une autorité établissant d'office les faits (art. 29 al. 2 LAVI) et en désignant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI). Dans le canton de Vaud, le SJL est l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 24 LAVI (cf. art. 14 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI [LVLAVI; BLV 312.41]); conformément à l'art. 16 LVLAVI, les décisions rendues par ce service peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond .

### E. 2

a) La (nouvelle) LAVI est entrée en vigueur le 1 er janvier 2009, abrogeant la loi homonyme du 4 octobre 1991 (aLAVI; RO 1992 2465 et les modifications subséquentes - art. 46 LAVI). Dès lors que les faits à l'origine de la demande litigieuse se sont déroulés le 26 janvier 2011 (cf. let. A supra ), soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle

loi, c'est cette dernière qui est applicable (cf. les dispositions transitoires de l'art. 48 LAVI).

b) Aux termes de l'art. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes) (al. 1). Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) (al. 2). Il n'est pas contesté en l'occurrence que les recourantes ont droit à l'aide aux victimes au sens de cette disposition; l'autorité intimée a en effet retenu qu'en tant qu'épouse et filles du défunt, elles avaient la qualité de victimes indirectes. c) Selon l'art. 2 LAVI, l'aide aux victimes comprend les conseils et l'aide immédiate (let. a), l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation (let. b), la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (let. c), l'indemnisation (let. d), la réparation morale (let. e) ainsi que l'exemption des frais de procédure (let. f). A teneur de l'art. 4 LAVI, les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (al. 1); celui qui sollicite une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, une indemnité ou une réparation morale doit rendre vraisemblable que les conditions de l'al. 1 sont remplies, à moins que, compte tenu des circonstances, on ne puisse pas attendre de lui qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir des prestations de tiers (al. 2). En l'espèce, le litige porte sur les montants respectifs alloués aux recourantes par l'autorité intimée à titre de réparation morale (au sens de l'art. 2 let. e LAVI; cf. consid. 3 infra ) et d'indemnisation (au sens de l'art. 2 let. d LAVI; cf. consid. 4 infra ) en lien avec l'atteinte qu'elles ont subies du fait de l'homicide par négligence de E. \_\_\_\_\_ dont s'est rendu coupable D. \_\_\_\_\_. Il n'est pas contesté pour le reste que les intéressées ont rendu vraisemblable qu'elles ne pourraient être indemnisées rapidement par ce dernier.

### **E. 3**

Les recourantes contestent en premier lieu les montants qui leur ont été alloués à titre de réparation morale. a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 du code des obligations s'appliquent par analogie. Selon l'art. 23 LAVI, le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1). Il ne peut excéder (al. 2) 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (let. a), respectivement 35'000 fr. lorsque l'ayant droit est un proche (let. b). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (al. 3). b) Le système d'indemnisation instauré par la LAVI est subsidiaire par rapport aux autres possibilités d'obtenir réparation dont dispose la victime (cf. art. 4 et 23 al. 3 LAVI). Au regard des particularités de ce système, le Tribunal fédéral a retenu que le législateur n'avait pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage (ATF 131 II 121 consid. 2.2 et les références); ce caractère incomplet est particulièrement marqué en ce qui concerne la réparation morale, qui se rapproche d'une allocation ex aequo et bono (ATF 129 II 312 consid. 2.3; TF 1C\_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5 et 1C\_296/2012 du 6 novembre 2012 consid. 3.1 et la référence). Ainsi, dans son Message concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683, en particulier pp. 6741 ss), le Conseil fédéral relève que la réparation morale traduit la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime. L'octroi d'une somme d'argent que la victime peut utiliser à sa guise est la meilleure expression possible de cette reconnaissance et permet de répondre aux différents besoins des victimes; ce n'est dès lors pas tant le montant de la réparation qui

importe que son principe même. Une réparation morale allouée par l'Etat n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction (cf. ég. ATF 129 II 312 consid. 2.3 et TF 1C\_845/2013 précité consid. 5, qui rappellent dans ce cadre que la collectivité n'est pas responsable des conséquences de l'infraction, mais seulement liée par un devoir d'assistance publique envers la victime). c) L'Office fédéral de la Justice (OFJ) a établi au mois d'octobre 2008 un " Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions " (Guide OFJ). S'agissant en particulier des " conséquences du plafonnement de la réparation morale " (ch. 2), il est relevé que le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. Si des montants trop élevés sont alloués pour des infractions de gravité faible à moyenne, cela fausserait tout le système et pénaliserait les victimes d'atteintes les plus graves. Ainsi, il ne suffira pas de réduire seulement les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi; il ne sera en règle générale pas non plus possible de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée, dans le cadre de la responsabilité civile, par le juge (cf. ég. le Message du Conseil fédéral précité en lien avec la " fixation du montant " de la réparation morale, p. 6745). En lien avec le plafonnement tel que prévu par l'art. 23 al. 2 LAVI, il résulte des Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions pour l'application de la LAVI, du 21 janvier 2010 (Recommandations CSOL-LAVI), que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 fr. pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes allouées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes; en général, par rapport aux montants calculés sur la base de l'ancienne loi (aLAVI), la réparation morale évaluée selon le droit actuel sera ainsi réduite d'environ 30 à 40 % (ch. 4.7.2 p. 42). d) Concernant la détermination du montant à verser à la victime à titre de réparation morale, il convient d'appliquer les art. 47 et 49 CO par analogie (art. 22 al. 1 LAVI) – en tenant compte de ce que le système d'indemnisation du dommage et du tort moral prévu par la LAVI répond à l'idée d'une prestation d'assistance et non à celle d'une responsabilité de l'Etat, comme on l'a déjà vu (consid. 3b supra). Le préjudice immatériel découle de la douleur, de la peine profonde, d'une atteinte à la joie de vivre ou à la personnalité; ces éléments étant ressentis différemment par chacun, le tort moral se fonde sur le sentiment subjectif que peut ressentir l'ayant droit, tel qu'il peut le rendre plausible, et tient compte des circonstances particulières. Le juge doit proportionner le montant de l'indemnité avant tout au type et à la gravité de l'atteinte, plus précisément à la souffrance qui en résulte; il doit notamment prendre en considération dans ce cadre l'intensité et la durée des effets de l'atteinte sur la personnalité de la victime ainsi que la gravité de la faute de l'auteur du dommage (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; TF 6B\_405/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 consid. 2.3 et les références; arrêts GE.2016.0172 du 5 juillet 2017 consid. 3e; GE.2016.0007 du 10 novembre 2016 consid. 2d, et GE.2015.0062 du 31 août 2015 consid. 2c et les références). Si le montant alloué à titre de réparation morale ne peut ainsi pas être fixé selon un tarif constant, cela n'exclut pas le recours à des éléments fixes servant de valeurs de référence. Dans la pratique, la jurisprudence se réfère régulièrement à un calcul en deux phases: la première phase permet de rechercher le montant de base de la réparation morale au moyen de critères objectifs, généralement avec indication de cas concrets; dans la seconde phase, il

s'agit de prendre en compte tous les facteurs de réduction ou d'augmentation propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par la victime (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; TF 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1; arrêts GE.2016.0172 précité consid. 3e, GE.2016.0007 précité consid. 2d, et GE.2015.0062 précité consid. 2c et les références). e) Le Guide OFJ comprend une annexe consacrée aux " fourchettes pour la fixation de la réparation morale " (pp. 9 ss), en référence notamment au Message du Conseil fédéral précité (p. 6746). aa) Il résulte en particulier de cette annexe que le montant de la réparation morale pour les proches en cas de " décès du conjoint ou du partenaire " (degré 4) se situe en principe dans une fourchette de 20'000 à 30'000 fr. et, en cas de " décès du père ou de la mère " (degré 2), entre 8'000 et 18'000 francs. Selon cette annexe, les montants les plus proches du plafond (degré 5; 25'000 à 35'000 fr.) sont réservés aux cas où la victime reste gravement atteinte et qu'il en résulte des souffrances exceptionnelles pour le proche, soit un " réaménagement considérable de sa vie pour s'occuper de la victime ou prise en charge de soins ou d'un accompagnement très important envers la victime ou autres répercussions très importantes ". Il est précisé qu'il s'agit d'ordres de grandeur et que l'autorité doit prendre en compte la gravité de l'atteinte et les particularités du cas d'espèce, notamment l'existence d'un ménage commun et l'âge de la victime et du proche (ch. 4 p. 10). bb) En lien avec la fixation du montant de la réparation morale en faveur de proches, le Guide OFJ rappelle que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (en référence aux ATF 117 II 50 et 113 II 323 consid. 6), les proches d'une personne gravement invalide ont droit, en règle générale, à une réparation morale plus élevée que celle allouée aux proches d'une victime décédée, la gravité de la souffrance des premiers étant considérée comme plus grande (ch. 4 p. 7 in fine ). Sont pour le reste mentionnés, à titre de facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale, l'absence (préexistante) de vie familiale harmonieuse, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné, la mort dans des circonstances particulièrement horribles ou encore le fait que le proche a été témoin de l'infraction (ch. 5 p. 8). f) Les recourantes critiquent le fait que l'autorité intimée se soit basée sur les valeurs minimales des fourchettes retenues par le législateur et l'OFJ. Elles affirment avoir enduré un traumatisme important, dès lors que E.\_\_\_\_\_ était le pilier de l'équilibre familial sur les plans tant personnel que financier. Elles allèguent avoir toutes trois été suivies par une psychothérapeute durant plusieurs semaines après le décès. L'une des filles aurait en outre mis un terme à ses études universitaires et la famille aurait été plongée dans une situation financière difficile. Le décès d'un proche est généralement la source d'une tristesse considérable. Les minimas de réparation morale retenus par l'OFJ tiennent déjà compte de cette souffrance. Ainsi, lorsqu'il a été prévu une fourchette de réparation débutant à 8'000 fr. pour les enfants du défunt ou de 20'000 fr. pour son époux, le législateur avait déjà à l'esprit la souffrance inhérente à la disparition d'un parent ou d'un époux. En d'autres termes, en l'absence d'atteinte psychique consécutive au décès (dans les cas où, par exemple, les enfants de la victime décédée ne connaissaient pas leur père), aucune indemnité pour tort moral n'est due. En l'occurrence, le décès de E.\_\_\_\_\_, certes tragique, résulte d'une infraction non intentionnelle. La victime est décédée sur le coup et les recourantes n'ont pas été témoins de l'accident. Ces circonstances ne peuvent être comparées à la douleur endurée par les proches d'une victime d'un assassinat sordide ou décédée à la suite de longues souffrances. Allouer le montant maximum selon les fourchettes précitées, comme le revendiquent les recourantes, conduirait à traiter de manière identique des situations qui ne sont pas comparables en termes de gravité des atteintes

morales subies par les victimes indirectes d'homicide. A cela s'ajoute que les filles du défunt étaient déjà largement adultes lors du décès et qu'une d'entre elles était mariée. Aucune ne démontre avoir fait ménage commun avec le défunt au moment des faits. Le fait que le père ait assumé un rôle important dans l'équilibre familial ne justifie pas à lui seul que l'on s'écarte du montant minimal de la réparation morale. S'agissant du soutien financier apporté par celui-ci aux recourantes, il ne saurait non plus influencer sur le montant de cette réparation. Il aurait pu, tout au plus, jouer un rôle en matière d'indemnisation du dommage. Le tribunal constate du reste, à l'instar de l'autorité intimée, que le dossier ne contient aucune pièce attestant d'une souffrance dépassant la mesure "ordinaire" de la tristesse engendrée par le décès d'un proche. En effet, ni le suivi psychothérapeutique des recourantes, ni l'abandon de l'université par l'une des filles n'est documenté. Pour le surplus, les déclarations des recourantes lors de la procédure pénale ne sont pas de nature à démontrer que celles-ci aurait été atteintes avec une intensité particulière par le décès de leur mari et père. Elles se sont contentées d'alléguer avoir consulté un psychiatre. A. \_\_\_\_\_ a également indiqué souffrir "des nerfs, de tension, de dépression", ce qui n'excède pas ce qui est usuel dans le cas du décès soudain d'un proche (jugement du 11 décembre 2014 du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, p. 10). Le juge pénal de première instance n'a d'ailleurs pas tenu compte d'une intensité particulière de l'atteinte dans la fixation des indemnités pour tort moral allouées aux recourantes (jugement précité, p. 26). Les recourantes ne sauraient en outre reprocher à l'autorité intimée d'avoir violé son obligation d'établir les faits d'office (cf. art. 29 al. 2 LAVI). Assistées d'un avocat, les recourantes ne pouvaient ignorer leur obligation de collaborer à l'établissement des faits dont elles entendaient déduire des droits (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). L'autorité pouvait ainsi considérer, en l'absence de transmission par les recourantes de tout document propre à attester de la gravité du tort moral subi, que celles-ci n'en détenaient pas. La Cour considère qu'il n'est pas nécessaire d'entendre les recourantes à ce sujet et rejette, par appréciation anticipée des moyens de preuves, leur demande d'audition. En effet, les allégations des recourantes concernant notamment le suivi thérapeutique entrepris, si elles s'étaient avérées véridiques, auraient aisément pu être prouvées par pièce. Il n'est pas nécessaire de réentendre leurs explications déjà données dans le cadre de la procédure pénale, et réitérées par écrit dans le cadre de la présente procédure de recours. g) Pour ces motifs, la fixation des montants alloués à titre de tort moral au minimum du barème du Guide OFJ, soit à 8'000 fr. pour chacune des filles du défunt et à 20'000 fr. pour l'épouse, ne prête pas le flanc à la critique. La question de la réduction de ces montants en raison des fautes concomitantes de la victime sera examinée ci-après, au considérant 5.

#### **E. 4**

Les recourantes contestent le montant qui leur a été alloué à titre d'indemnisation pour le dommage subi. a) Aux termes de l'art. 19 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1). Le dommage est fixé selon les art. 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du code des obligations; les al. 3 et 4 sont réservés (al. 2). Le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 ne sont pas pris en compte (al. 3). Le préjudice lié à l'incapacité d'exercer une activité ménagère ou de prodiguer des soins aux proches, ne sont pris en compte que s'ils se traduisent par des frais supplémentaires ou par une diminution de l'activité lucrative (al. 4). b) En matière de LAVI, la notion de dommage correspond de manière générale à celle du droit de la responsabilité

civile (cf. art. 19 al. 2 LAVI; ATF 133 II 361 consid. 4 et les références). Cela étant, sous l'ancien droit déjà, toutes les prétentions résultant des dispositions sur la responsabilité civile ne fondaient pas nécessairement un droit à une aide financière au sens de la législation sur l'aide aux victimes; cette solution est confirmée dans la nouvelle LAVI puisque celle-ci ne couvre notamment pas le dommage aux biens (cf. art. 19 al. 3 LAVI), soit le dommage purement patrimonial et/ou économique (TF 1C\_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 5 et les références; arrêt GE.2014.0153 du 27 août 2015 consid. 1b).

L'indemnisation à titre d'aide aux victimes couvre ainsi essentiellement la perte de gain, la perte de soutien, les frais d'inhumation ou encore les frais pour prestation d'aide fournie par des tiers après que l'état de santé s'est stabilisé (cf. Recommandation CSOL-LAVI, ch. 4.5.2). Selon l'art. 45 al. 1 CO, les dommages-intérêts, en cas de mort d'homme, comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser ce qu'il fallait entendre par frais d'inhumation; il s'agit des frais qui sont en relation directe avec le décès. Ont ainsi été admis les frais suivants: cercueil, faire-part, enterrement, repas, monument funéraire, alors que les frais d'entretien de la tombe ont été exclus (ATF 135 III 397 consid. 2.2; 113 II 323 consid. 5; 34 II 447 consid. 10; TF 1C\_264/2009 du 9 octobre 2009 consid. 6.2). La doctrine admet également les frais de réception comme faisant partie, selon les us et coutumes, des frais d'inhumation (Franz Werro, Commentaire romand CO I, n° 4 ad art. 45, p. 314; Heinz Rey, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 4 e éd. 2008, p. 65 s. n. 279; Alfred Keller, Haftpflicht im Privatrecht II, 2 e éd. 1998, p. 77 s.; Oftinger/Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Allg. Teil I, 5 e éd. 1995, p. 332 n. 252). Selon la doctrine, les frais consécutifs au décès de l'art. 45 al. 1 CO comprennent les frais d'avis mortuaire, de crémation ou d'inhumation, de collation, ainsi que les dépenses pour le monument funéraire, à l'exclusion des frais futurs d'entretien, et dans une certaine mesure, les frais d'habits de deuil et ceux liés aux achats de la veillée mortuaire. D'autres frais peuvent également être remboursés, à condition d'être en lien direct avec le décès (par ex. frais d'autopsie et transport du cadavre, frais de téléphones liés à l'annonce du décès à la famille et aux proches, de même que les frais liés à la toilette et à l'habillement du défunt ou les frais de déplacement pour récupérer les effets personnels de ce dernier). Les frais de déplacement aux funérailles ne sont, en revanche, pas pris en charge. On peut enfin relever que les dépenses en relation directe avec le décès et ayant un coût raisonnable doivent être retenues comme éléments du dommage, même si certaines preuves font défaut (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 193 s.).

c) En l'espèce, les recourantes réclament, sans autre motivation, une prise en charge complète de leurs " frais effectifs [...], sous réserve des frais d'avocat à déduire ". L'autorité intimée a toutefois exposé de manière convaincante dans la décision attaquée les raisons pour lesquelles elle ne pouvait faire droit à l'intégralité de ces conclusions. Ainsi, c'est à raison qu'elle a écarté les frais liés aux anniversaires de l'enterrement (40 jours, 6 mois et 1 an), de même que les frais de déplacement des recourantes en Macédoine. Pour les autres postes du dommage (frais de déplacement aux audiences pénales, frais de recouvrement, frais et honoraires d'avocat), elle a indiqué, sans être contredite, qu'ils relevaient de la compétence du centre de consultation LAVI, au titre de l'aide immédiate ou à plus long terme, ce en vertu des art. 13 et 19 al. 3 LAVI, 5 OAVI et des normes LAVI 2018 du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud. Les frais admis, pour un total de 10'626 fr. 20, sont dès lors les suivants: 4'556 fr. pour les frais des pompes funèbres de la Ville de Lausanne, 525 fr. pour l'autopsie réalisée par le CHUV, 1'500 fr. pour les frais liés à la tombe, et 4'045 fr. 20 pour les frais de collation de l'enterrement. Pour le surplus, les

recourantes ne critiquent pas expressément le fait que l'autorité intimée ait considéré que l'épouse de la victime était l'ayant droit de l'indemnité pour le dommage, cette dernière ayant probablement supporté la majorité des frais liés au décès. C'est ainsi à juste titre que sa situation financière a été prise en compte pour calculer l'indemnité due, conformément à l'art. 20 al. 2 let. b LAVI. Se fondant sur le revenu annuel de 50'710 fr. réalisé par l'épouse (cf. attestation impôt à la source 2017 de A. \_\_\_\_\_), il en résulte, selon la formule mathématique énoncée à l'art. 6 OAVI, une réduction de l'indemnité de 2'543 fr. 12. Partant, le montant total de 8'083 fr. arrêté par l'autorité intimée à titre d'indemnité pour le dommage subi ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4.2**

et les arrêts cités). b) La première faute concomitante retenue par l'autorité intimée résulte du comportement imprudent de la victime, qui a accepté de participer à une entreprise périlleuse sans disposer des connaissances et du matériel nécessaires. Selon les recourantes, le fait de retenir une faute de la part de E. \_\_\_\_\_ au motif qu'il n'était pas en mesure d'effectuer le travail d'écimage reviendrait à le placer sur un pied d'égalité avec D. \_\_\_\_\_. Or, si ce dernier a été condamné pour homicide par négligence, c'est précisément parce qu'il avait une position de garant face à E. \_\_\_\_\_. Elles critiquent le jugement rendu par le Tribunal des assurances sociales du canton de Zürich qui retient que les deux protagonistes sont intervenus au même niveau, en qualité de partenaires égaux. Se référant aux jugements pénaux rendus dans cette affaire, les recourantes soutiennent que la qualité de victime de E. \_\_\_\_\_ s'opposerait à ce que l'on retienne une quelconque faute concomitante de sa part. Ce raisonnement ne peut être suivi. La condamnation de D. \_\_\_\_\_ pour homicide par négligence n'empêche pas l'autorité intimée de constater que la victime assume une responsabilité importante dans la tournure tragique des événements. De la même manière, l'autorité d'indemnisation LAVI pourrait réduire, voire exclure toute indemnisation pour les proches d'une victime décédée après avoir participé à une rixe ou à une agression (cf. TF 1A.113/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2). C'est ainsi sans remettre en cause la position de garant assumée par D. \_\_\_\_\_ face à E. \_\_\_\_\_ qu'on relèvera que ce dernier a accepté de son propre gré de grimper à deux arbres d'une vingtaine de mètres de hauteur afin de les écimer, alors qu'il ne bénéficiait d'aucune expérience en la matière, ni du moindre matériel de protection adapté. Le fait qu'il n'ait pas spontanément offert ses services ou conclu de contrat avec la propriétaire des lieux, qu'il ait agi à la demande de D. \_\_\_\_\_ ou qu'il n'ait pas lui-même organisé le travail à réaliser ne change rien à cette appréciation. Par ses agissements, il s'est exposé à un danger concret, qui dépasse largement la mesure ordinaire. Les jugements pénaux ne font état d'aucune menace ni de contrainte qui aurait pesé sur lui pour l'inciter à se lancer dans cet ouvrage périlleux. Au contraire, il ressort notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral qu'il a lui-même insisté pour continuer le travail alors qu'un premier écimage avait préalablement échoué. Cette volonté était peut-être liée au salaire qu'il pensait toucher et dont il avait dit qu'il avait besoin (TF 6B\_667/2015 du 17 mai 2016 consid. 3.2). Le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a d'ailleurs également tenu compte d'une faute concomitante de la victime pour fixer le montant de l'indemnité pour tort moral allouée à ses proches (jugement du 11 décembre 2014, p. 26). Dans la mesure où le comportement de la victime est opposable à ses proches, une réduction d'un tiers de l'indemnisation du dommage et de la réparation morale dues aux recourantes apparaît mesurée et justifiée. c) Le second motif de réduction pour faute concomitante retenu par l'autorité intimée résulte de l'omission de la victime de déclarer son travail et de conclure

une assurance accident. Selon l'autorité, la LAVI n'a pas pour vocation de suppléer aux institutions d'assurance accident dans les cas d'accidents de travail survenus lors d'activités non assurées. Pour leur part, les recourantes sont d'avis que l'omission de souscrire une assurance n'a aucun rapport avec la nature même de la réparation du tort moral et du dommage. Ainsi, même si E. \_\_\_\_\_ avait été assuré, les prétentions des recourantes auraient été identiques. Une réduction des indemnités supposerait, en vertu de l'art. 27 al. 2 LAVI, un comportement de la victime qui aurait contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver. Or, le fait que E. \_\_\_\_\_ séjournait en vacances en Suisse au moment des faits et qu'il n'avait dès lors pas déclaré son activité lucrative ni conclu d'assurance accident n'a eu d'influence ni sur la survenance de l'accident, ni sur le montant du préjudice. A cet égard, les considérations sur l'esprit et le but de la LAVI émises par l'autorité intimée dans sa réponse sont sans pertinence. C'est à tort qu'elle prétend que " l'absence de réduction dans le présent cas créerait une inégalité de traitement injustifiée à l'égard des victimes qui respectent la législation sociale suisse et participent chaque mois à l'effort solidaire en s'acquittant des contributions légales (impôts, AVS, AI, LAA, etc.) ". Le fait que la réparation soit contraire au sens de la justice ou à l'ordre public n'est pas considéré en soi comme un motif de réduction ou de suppression de l'indemnité, dans la mesure où l'autorité d'indemnisation n'a pas pour rôle de se substituer au législateur (Stéphanie Converset, op. cit., p. 234). Dans le cas présent, une différence de traitement entre les travailleurs assurés et non assurés ne se justifie pas; l'assurance-accidents n'aurait dans tous les cas ni couvert les frais liés au décès, ni le tort moral des proches de la victime décédée. Les art. 28 ss LAA dont se prévaut l'autorité intimée font référence aux rentes de survivants, qui servent à combler une perte de soutien, perte non alléguée par les recourantes dans leur demande d'indemnisation. Pour le reste, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'art. 24 LAA, qui s'apparente, selon la jurisprudence, à la réparation du tort moral (cf. arrêts GE.2017.0021 du 8 août 2017 consid. 2; GE.2011.0182 du 30 août 2012 consid. 7d et les références citées), n'est allouée qu'à l'assuré lui-même et non à ses survivants. Ainsi, même si la victime avait bénéficié d'une couverture LAA, les prétentions des recourantes envers l'autorité d'indemnisation LAVI auraient été les mêmes. Le recours doit dès lors être admis sur ce point et la réduction d'un tiers pour l'activité non déclarée et non assurée doit être annulée.

d) En définitive, les montants alloués en réparation du tort moral sont calculés comme il suit: Pour A. \_\_\_\_\_:  $20'000 \text{ fr.} - 20'000/3 = 13'333 \text{ fr.}$  Pour B. \_\_\_\_\_:  $8'000 \text{ fr.} - 8'000/3 = 5'333 \text{ fr.}$  Pour C. \_\_\_\_\_:  $8'000 \text{ fr.} - 8'000/3 = 5'333 \text{ fr.}$  L'indemnité pour le dommage due à A. \_\_\_\_\_ est calculée comme il suit:  $10'626 \text{ fr.} - 2'543 \text{ fr.}$  (réduction selon l'art. 6 OAVI) =  $8'083 \text{ fr.} - 8'083/3 = 5'389 \text{ fr.}$

## E. 5

Il convient enfin d'examiner le bien-fondé de la réduction de deux tiers opérée par l'autorité intimée sur les indemnités en réparation du dommage et du tort moral en raison des deux fautes concomitantes imputées à E. \_\_\_\_\_. a) L'art. 27 LAVI a la teneur suivante: " 1 L'indemnité et la réparation morale en faveur de la victime peuvent être réduites ou exclues si celle-ci a contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver. 2 L'indemnité et la réparation morale en faveur d'un proche peuvent être réduites ou exclues si celui-ci ou la victime a contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver. 3 La réparation morale peut être réduite lorsque l'ayant droit a son domicile à l'étranger et que, en raison du coût de la vie à son domicile, la réparation morale serait disproportionnée." Le Message du Conseil fédéral relatif à cette disposition expose ce qui suit (FF 2005 6683, 6750 s.): "La LAVI en vigueur règle la réduction du montant de l'indemnité (art. 13, al. 2), mais ne prévoit pas expressément de

réduction du montant de la réparation morale. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a établi que le comportement fautif peut être pris en compte lors de la détermination du montant de la réparation morale. [...] Un traitement différencié de l'indemnisation et de la réparation morale ne se justifie pas. Les deux dispositions sont regroupées dans une disposition commune, qui reprend la formulation initialement prévue pour la réparation morale. Ce texte, contrairement au droit en vigueur et à la pratique, ne met pas au premier plan la faute de la victime ou du proche, mais le comportement qui a contribué à causer l'atteinte ou à en aggraver les effets. Le projet du Conseil fédéral laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité. L'autorité d'indemnisation selon la LAVI peut se montrer plus sévère qu'en droit civil, du fait du caractère subsidiaire des prestations LAVI. Le fait que la victime se soit exposée à un danger concret qui dépasse la mesure ordinaire, par exemple en s'adonnant à un sport particulièrement dangereux ou qu'elle n'ait pas pris toutes les mesures exigées par les circonstances pour diminuer rapidement le préjudice peut être un motif de réduction, voire d'exclusion. Puisque les prétentions du proche découlent en quelque sorte des prétentions de la victime, on pourra opposer à celui-ci non seulement son propre comportement, mais également celui de la victime. [...]" L'indemnité pour réparation du dommage doit être refusée lorsque la faute propre de la victime est grave au point qu'elle constitue la cause prépondérante de l'atteinte subie et que le comportement de l'auteur de l'infraction n'apparaît donc plus comme la cause juridiquement adéquate de cette atteinte (ATF 128 II 49 consid. 3.1). Dans les autres cas, la faute ne peut justifier qu'une réduction de l'indemnité, et cela seulement s'il s'agit d'une faute qualifiée, suffisamment grave au regard de l'art. 13 al. 2 aLAVI (cf. Peter Gomm / Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Bundesgesetz vom 4. Oktober 1991 über die Hilfe an Opfer von Straftaten, Berne 2005, n° 31ss ad art. 13 ; aussi Peter Gomm / Dominik Zehntner, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Bundesgesetz vom 23. März 2007 über die Hilfe an Opfer von Straftaten, Berne 2009, n° 6 ss ad art. 27 LAVI, mais concernant la jurisprudence rendue sous l'empire de l'aLAVI) . Dans son principe, cette disposition correspond à l'art. 44 al. 1 CO, mais elle n'a pas la même portée, en ce sens que la victime échappe à toute réduction si elle n'a commis qu'une faute moyenne ou légère ( ATF 123 II 210 consid. 3b, 121 II 369 consid. 3c/aa et consid. 4c; TF 1C\_48/2011 du 15 juin 2011). Quant à la réparation morale, la jurisprudence précise clairement qu'une réduction du montant octroyé peut intervenir en cas de faute non seulement grave, mais aussi moyenne, voire légère ( ATF 128 II 49 consid.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'Etat de Vaud allouera à titre de réparation morale à A.\_\_\_\_\_ la somme de 13'333 fr., et à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ la somme de 5'333 fr. chacune, valeurs échues. Il allouera en sus à A.\_\_\_\_\_ la somme de 5'389 fr. à titre d'indemnité en réparation du dommage. Le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD; art. 30 al. 1 LAVI). Les recourantes, qui obtiennent partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD) dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr. à la charge de l'Etat de Vaud – par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LAVI; art.

## **E. 10**

et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.